

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DISTILLERIE DE LA METAIRIE

La Métairie
80-99 Allée du Coeur de Chauffe
16300 Guimps

Références : 2025_294_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007205572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA METAIRIE implanté La Métairie 80-99 Allée du Coeur de Chauffe 16300 Guimps. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La distillerie de la Metairie bénéficie d'une autorisation environnementale depuis le 26 octobre 2022 pour l'exploitation d'un site ICPE exerçant des activités de vinifications, distillation et de stockage d'alcools de bouche. Un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 28 août 2023 pour la mise en place de deux alambics dits pilotes.

Les travaux de réhabilitation et construction du site ont eu lieu en 2023.

La présente visite d'inspection a pour objectif de vérifier la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral suite à la mise en service des nouvelles installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE LA METAIRIE
- La Métairie 80-99 Allée du Coeur de Chauffe 16300 Guimps
- Code AIOT : 0007205572

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La consistance de l'installation autorisée est constituée d'une distillerie de 10 alambics de 25 hl et les deux alambics pilotes, d'un chai de vinification associé à une capacité de stockage de 31 904 hl, de 4 chais d'une capacité de stockage de 480 m³ chacun et d'une citerne aérienne de propane de 30,22 t.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Caractéristiques constructives de la distillerie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Caractéristiques constructives chais	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 7.3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	vérification périodique des matériels de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 7.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 1.2	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 7.5	Sans objet
4	Bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet
8	matériel électrique	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Sans objet
9	Accès réservoir de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE 3.2	Sans objet
10	Système arrosage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En date de la visite, les caractéristiques constructives des bâtiments n'ont pas pu être vérifiées en l'absence des justificatifs de la part de l'exploitant. Il a été constaté des défauts sur certains équipements de sécurité qui nécessitent des actions de réhabilitation de la part de l'exploitant. Les

bassins de collecte des déversements accidentels ont bien été mis en place conformément aux prescriptions de l'arrêté. Leur fonctionnement semble effectif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, volumes d'activité
Prescription contrôlée :
"Nature de l'installation - Volume autorisé :
1 chai de distillation d'une surface de 80 m ² et d'une QSP de 108,6 m ³ 4 chais de vieillissement d'alcool de bouche de surface et QSP : Chai 1 : 299,61 m ² et 480 m ³ Chai 2 : 299,61 m ² et 480 m ³ Chai 3 : 299,61 m ² et 480 m ³ Chai 4 : 297,61 m ² et 480 m ³ QSP totale = 2 028,6 m³"
10 alambics de 25 hl, soit 250 hl de capacité de charge totale (150 hl/j d'alcool pur)
Constats : L'état des stocks transmis à l'inspection le 24 janvier par mail permet de constater que les quantités d'eau-de-vie stockés respectent les quantités autorisées chai par chai et sur le total du site. En date de la visite, la distillerie est équipée de 8 alambics de 25 hl, les 2 derniers alambics de 25hl ainsi que les deux alambics dits "pilotes" de 100 l et 25 l n'ont pas encore été installés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, ressource en eau
Prescription contrôlée :
"Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution." (...) "Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage."

N.B : Lors de la visite d'inspection du 17 février 2020, il avait été relevé qu'un forage présent sur site n'avait pas été déclaré et ne disposait pas d'une dalle étanche. Suite à ce constat l'exploitant a indiqué prévoir des travaux de comblement du forage en mai 2021.

Constats :

L'exploitant indique avoir procédé aux travaux de comblement du forage en 2021 après avoir réalisé une étude géotechnique préconisant les techniques à utiliser pour respecter les règles de l'art.

Le forage était localisé à l'emplacement où ont été construits les chais.

L'exploitant n'a pas pu présenter de documents justifiant la réalisation des travaux ni l'étude géotechnique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient pour l'exploitant de transmettre à l'inspection l'étude géotechnique portant sur le forage et les documents attestant de la réalisation des travaux (par exemple devis, rapport de fin de travaux ...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, rétention déversement accidentel

Prescription contrôlée :

"I. Chaque local où de l'alcool est susceptible d'être présente (chais, distillerie, etc.) est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les liquides et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés, par écoulement gravitaire, à l'extérieur des locaux vers une fosse permettant l'extinction des effluents inflammés puis vers une capacité de rétention."

Constats :

La distillerie et les chais sont mis en rétention sur le bassin de rétention de 250 m³ via deux réseaux équipés de regards siphoides et transitant par une fosse d'extinction. Le trop plein du bassin est connecté à la noue de 520 m³. L'exploitant a présenté un plan des réseaux mis en place pour assurer la rétention des installations.

Ces volumes disponibles permettent d'assurer la rétention de 50% de la capacité totale des quantités stockées et des déversements accidentels et eaux d'extinction en cas de sinistre.

Il a pu être constaté la présence de caniveaux de collecte des écoulements au sein de la distillerie et chais et particulièrement au niveau des portes (devant les portes en intérieurs et extérieures) pour assurer la rétention et le confinement des écoulements accidentels.

L'aire de chargement/déchargement des chais est mise en rétention sur le réseau de la distillerie. Le volume requis est ainsi disponible.

Le chai à vin et l'aire de dépotage du vin sont mis en rétention sur le bassin à vinasses dont le trop plein est connecté au bassin de rétention de 250 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

"L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant."

Constats :

Le bassin de rétention de 250 m³ à l'air libre est équipé d'une pompe de relevage des eaux pluviales permettant de maintenir les volumes nécessaires à la rétention disponible en permanence.

Les deux réseaux de collecte des écoulements en sortie de la distillerie et des chais sont chacun équipés d'un couple de capteurs de détection liquide et détection éthanol qui ont pour fonction de couper la pompe de relevage en cas de déversement d'alcools. La présence des capteurs a pu être constatée visuellement.

Concernant le bassin à vinasses, l'exploitant indique vider régulièrement le bassin en période de distillation afin d'éviter un phénomène de fermentation. Une vérification visuelle est réalisée quotidiennement par l'exploitant et permet de vérifier et assurer la disponibilité des 125 m³ de rétention requise pour la rétention de la cuverie. Le jour de l'inspection il a pu être constaté que le bassin était quasiment vide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques constructives de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu

Prescription contrôlée :

" En lieu et place des dispositions de l'alinéa 4 du I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, les locaux de distillation respectent les prescriptions suivantes :

« Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240. En toiture, une bande de protection REI 240 sur une largeur minimale de 1 mètre est aménagée de part et d'autre des murs REI 240 séparant la distillerie d'une zone de stockage d'alcools (chai de distillation, local imparfait, etc.).

Le plancher de la salle de réunion située au-dessus du local de distillation dit « pilote », accueillant les deux alambics de 100 l et 25 l de capacité de charge, est REI 240.

La verrière séparant la salle de réunion, située au-dessus du local de distillation dit « pilote », de la distillerie est au minimum REI 120 et recouverte d'un film anti-déflagrant. En toiture, une bande de protection REI 240 sur une largeur de 1 mètre est aménagée de la distillerie vers la salle de réunion.
» "

dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier applicables à la distillerie :

" I-(...) Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. (...)

II. - L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes : Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. (...)"

Constats :

Murs : l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de justificatifs attestant de la caractéristique coupe-feu des murs et que les matériaux sont bien de classe A2s1d0 (faible contribution au feu et fumée). Il a été précisé par l'exploitant que la distillerie a été réaménagée à partir d'un bâtiment existant sur lequel un coffrage béton a été mis en place en extérieur des murs existants afin d'assurer une fonction coupe-feu. La distillerie est séparée du chai de distillation et local imparfaits par un couloir technique de largeur d'environ 1 m. Le mur se trouvant du côté chai de distillation et local imparfait est en béton et est censé présenter un degré de protection coupe-feu 4h.

Bandes de protection REI 240 de largeur 1m en toiture entre distillerie et local de stockage d'alcools : aucun justificatif n'a pu être présenté pour justifier de la mise en place de cet élément de protection.

Plancher de la salle de réunion au-dessus du local de distillation : aucun justificatif n'a pas été présenté pour justifier de la mise en place de ce degré de protection sur le plancher.

Plafonds : un revêtement décoratif imitant du bois a été constaté au plafond de la distillerie. Aucun justificatif indiquant que ce matériau répond aux classes A2s1d0 ou Bs2d1 n'a été présenté.

Verrières : Il a été constaté la mise en place de verrières en façade nord et sud de la Distillerie. L'exploitant a transmis à l'inspection des documents présentant les caractéristiques techniques d'une cloison vitrée à ossature acier de caractéristique EI 120 selon le PV de classement de classement n°EFR-21-001121 de la société EFECTIS. Ce document commercial ne suffit pas à attester que la cloison constatée sur le site correspond bien au modèle du document transmis. Il conviendrait de compléter les justificatifs avec une facture ou bon de commande par exemple.

Portes extérieures : les portes extérieures de la distillerie sont des blocs vitrés EI30 L'exploitant a transmis à l'inspection des documents présentant les caractéristiques techniques de portes vitré à un ou deux vantaux à ossature métallique dont le caractère est attesté par le PV de classement n°13-A-441 de la société EFECTIS. Ce document commercial ne suffit pas à attester que les portes constatées sur le site correspondent bien aux modèles du document transmis. Il conviendrait de compléter les justificatifs avec une facture ou bon de commande par exemple.

Portes entre local distillerie et chai de distillation : par sondage il a pu être constaté le caractère EI 120 sur les portes entre distillerie et local de distillation (constaté sur la porte de la distillerie qui mène vers le couloir technique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient pour l'exploitant de présenter des justificatifs attestant que les éléments de construction mis en place présentent le degré de protection requis (attestation du maçon, du constructeur, vérification technique par un organisme tiers, devis, factures..)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Caractéristiques constructives chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 7.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu

Prescription contrôlée :

"Les murs extérieurs des chais sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0).
Les sols des chais sont en matériaux incombustibles.

7.3.1.2 Résistance au feu

Les chais doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture E 30 (pare-flammes de degré une demi-heure).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

7.3.1.3 Charpentes, toitures et couvertures de toiture

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R 30 (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1. Ils ne doivent pas avoir de caractères REI.

7.3.1.4 Ouvertures / issues

Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides inflammables ou non.

Chaque chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation."

Constats :

Murs : aucun justificatif attestant du caractère coupe-feu et justifiant l'utilisation de matériaux A2s1d0 n'a pu être présenté.

Portes : une attestation de la société de menuiserie HOMNIA en date du 27 septembre 2023 atteste que les portes mises en place ont un caractère EI 30.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient pour l'exploitant de présenter des justificatifs attestant que les murs mis en place présentent le degré de protection requis (attestation du maçon, du constructeur, vérification technique par un organisme tiers)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : vérification périodique des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 7.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, matériel de sécurité

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système de détection incendie	Semestrielle
Dispositifs de désenfumage	Annuelle
Réserve d'eau contre l'incendie	Annuelle

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite les derniers rapports de vérification des matériels de sécurité.

Extincteurs : La société Chubb France a réalisé une vérification le 3 octobre 2024. 9 appareils ont été sortis du parc et 4 ont été installés.

RIA : Une intervention de la société Chubb France a eu lieu le 14 octobre 2024. En conclusion du rapport il est indiqué que 4 appareils ont été sortis : 2 n'étaient pas alimentés en eau et doivent être restaurés, 1 appareil était endommagé et pour un RIA, la décennale n'a pas été réalisée. L'exploitant a précisé lors de la visite qu'il avait été constaté une fuite dans une des conduites alimentant les RIA défectueux. L'exploitant est en attente d'un rapport de la société UXELLO concernant la garantie du matériel.

Détection incendie : Un passage de la société Chubb France a eu lieu le 5 décembre 2024. Le rapport d'intervention a émis deux observations, l'une concernant des sirènes dans les chais 3 et 4 non fonctionnelles et l'autre concernant l'AES ZDA100/D39 Linéaires de la distillerie qui n'a pas pu être vérifié car les vis du coffret sont abîmées. L'exploitant a indiqué qu'une intervention d'un électricien était programmée dans le mois.

Désenfumage : la société Chubb France a réalisé une vérification des équipements le 15 octobre 2024. Le rapport d'intervention conclut en la nécessité de mener des travaux sur le coffret C02 O/F APS 100g dans le chai 3. L'exploitant a indiqué pendant la visite que des travaux ont été réalisés par le fabricant le mois dernier, après intervention de la société Vilquin.

Réserve d'eau contre l'incendie : l'exploitant prévoit la mise en place d'une échelle limnimétrique sur la réserve incendie enterrée de 400 m³ afin de vérifier en interne l'intégrité de la réserve. Un devis en date du 5 novembre a été présenté par l'exploitant. Le jour de la visite, il a été constaté que des travaux étaient en cours sur la réserve d'eau incendie qui était défectueuse. L'exploitant a indiqué avoir mis en place une réserve d'eau incendie de 120 m³ (constaté visuellement sur le site) et dispose de plusieurs cuves de 1200 hl pour assurer le volume d'eau de défense contre l'incendie de 400 m³.

L'exploitant a mis en place un tableau de suivi consignant l'ensemble des différents équipements nécessitant des vérifications périodiques (y compris les équipements de sécurité) et les échéances de réalisation des vérifications. Le tableau a été présenté lors de la visite et transmis à l'inspection à la suite de la visite. Le tableau ne mentionne pas les détecteurs d'éthanol commandant la pompe de relevage des eaux pluviales, ni la réserve d'eau d'incendie. Il conviendra de le compléter avec ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra pour l'exploitant de transmettre les justificatifs de réalisation des travaux à mettre en œuvre sur les matériels de sécurité défectueux (RIA, installations de détection d'incendie, désenfumage, réserve d'eau contre l'incendie). La réhabilitation de la réserve incendie devra être réalisée dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, matériel électrique

Prescription contrôlée :

"Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant situés à l'intérieur des distilleries sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55."

NB : il avait été constaté lors de la visite d'inspection du 17 février 2020 du matériel électrique (pomps, lampes, rallonges) au sein de la distillerie qui n'avaient pas de degré de protection IP 55 minimum.

Constats :

Par sondage il a été constaté que les équipements électriques de la distillerie sont IP55 (vu sur une électrovanne et une pompe).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès réservoir de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, accès réservoir

Prescription contrôlée :

"3.2. Contrôle de l'accès

I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables)."

Constats :

Les salariés de l'établissement ne sont pas habilités à accéder à la cuve de propane. Une clôture est bien présente avec une porte fermée à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système arrosage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

"Stockage en réservoirs aériens. Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

(...)

- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;
- (...)"

Constats :

Le système d'arrosage fixe est bien présent.

Type de suites proposées : Sans suite